

Exigences relatives au renouvellement du certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale

1. Que faut-il noter sur les copies des attestations ?

Les copies des attestations soumises pour le renouvellement du certificat doivent être numérotées. Selon la teneur du cours attesté, une copie d'attestation peut concerner plusieurs domaines (rubriques A-F). Sur la copie de l'attestation, il convient alors de mentionner le nombre d'heures attribuées à chaque domaine (p. ex. : « 2 heures D7, 2heures E7 »). Les heures correspondantes et le numéro de la copie d'attestation doivent être reportés dans les tableaux A-F du formulaire de demande. Il faut en outre indiquer sur la copie du certificat si le cours en question entre dans la catégorie « SSO/Uni » ou dans la catégorie « autres ».

2. Quelles exigences les copies des attestations doivent-elles remplir ?

Elles doivent être visées et datées et porter le nom de la personne qui demande le renouvellement de son certificat. Le cas échéant, une copie de la liste de présence peut suffire si elle fait clairement mention des dates et de la durée des cours suivis. En revanche, des copies de programmes de cours, des quittances ou attestations de paiement, des talons d'inscription ou des cartes de participation ne peuvent servir d'attestation.

Lorsqu'un cours porte sur plusieurs thèmes, et particulièrement lorsqu'il dure plusieurs jours, il y a lieu, dans la mesure du possible, de joindre le programme du cours.

Les copies des attestations qui ne sont pas rédigées en allemand, en français, en italien ou en anglais doivent être traduites dans l'une de ces quatre langues et indiquer clairement le thème, l'organisateur et la durée du cours.

3. Quelles activités ne peuvent être prises en compte en tant que formation continue au sens des dispositions régissant le certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale ?

La participation aux travaux d'une commission d'expertise médico-dentaire, les conférences données par la personne qui demande le renouvellement de son certificat, la surveillance d'examens, les formations à l'utilisation de produits et appareils, la participation à des démonstrations de produits et appareil, les travaux de préparation ou de révision de cours, à moins qu'il ne s'agisse de cours de formation à distance ou par correspondance.

4. Quels cours entrent dans la catégorie « SSO/Uni » ?

C'est l'organisateur du cours et non le conférencier qui est déterminant. Entrent dans la catégorie « SSO/Uni », les cours organisés par les acteurs suivants : la SSO et ses sections cantonales, les associations homologues de l'Union européenne, les sociétés de discipline suisses reconnues par la SSO et les sociétés homologues de l'Union européenne, les universités suisses, les universités publiques ou reconnues par l'Etat de l'Union européenne, des Etats-Unis et du Canada.

5. Que se passe-t-il lorsqu'un cours est enregistré dans la mauvaise colonne ?

La personne qui demande le renouvellement de son certificat doit totaliser au moins 80 heures de formation continue (colonne « SSO/Uni »). Il convient par conséquent d'accorder beaucoup de soin à la ventilation des heures de formation continue entre les deux colonnes du formulaire.

Les heures enregistrées dans la mauvaise colonne seront transférées dans la bonne colonne.

6. Le nombre d'heures de formation continue minimal par domaine (A-F) est de 20 heures environ. Pourquoi ?

Le certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale garantit que son titulaire suit une formation continue très large.

7. Combien d'heures de formation continue faut-il attester pour le renouvellement du certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale ?

Il faut attester au moins 120 heures de formation continue au cours des quatre années qui précèdent la demande de renouvellement. Les cours plus anciens ne peuvent pas être pris en compte.

8. Comment les heures de formation continue sont-elles calculées ?

En principe, le nombre d'heures prises en compte correspond au nombre d'heures figurant sur les attestations remises (p. ex. : « 8 heures de formation continue » ou « durée du cours de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures » = 6 heures). Lorsque de telles indications font défaut (p. ex. lorsque l'attestation remise comporte seulement la date ou une indication telle que « cours d'une journée entière »), on comptabilisera 7 heures par jour, 3,5 heures par demi-journée et 2 heures pour les manifestations en soirée. Lorsque l'attestation porte une indication telle que « de 9 à 16 heures », on déduira 1 heure pour la pause de midi. La durée des déplacements ne peut pas être comptabilisée.